



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

F.80

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE ET MOBILE
EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES
D'INTERFONCTIONNEMENT
DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL
ET DES AUTRES SERVICES**

Recommandation F.80



Genève, 1991

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation F.80, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 11 octobre 1991 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTES DU CCITT

- 1) Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.
- 2) La liste des abréviations utilisées dans cette Recommandation se trouve dans l'annexe A.

© UIT 1991

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation F.80

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERFONCTIONNEMENT DU SERVICE TÉLEX INTERNATIONAL ET DES AUTRES SERVICES

1 Champ d'application

La présente Recommandation définit les conditions générales à respecter lors de la définition de l'interfonctionnement du service télex international et des autres services. Le but est de faire en sorte que la mise en œuvre de l'interfonctionnement n'ait aucune conséquence négative pour les abonnés du service télex international.

Dans la présente Recommandation, on envisage uniquement le cas d'un abonné télex qui communique avec des terminaux d'un autre service [par l'intermédiaire d'une fonction d'interfonctionnement IWF (interworking function)].

2 Introduction

Les prestataires des services non téléphoniques nouveaux ou en évolution s'efforcent d'offrir à leurs abonnés des relations de communication avec le service télex international en introduisant des fonctions d'interfonctionnement. La fourniture de cet interfonctionnement ne doit pas altérer la qualité de service perçue ni modifier les procédures d'exploitation du service télex international. Il est donc nécessaire pour définir les fonctions d'interfonctionnement de connaître les caractéristiques générales du service télex international ainsi que les conditions d'exploitation décrites dans les Recommandations F.59 et F.60.

Etant donné que les procédures d'interfonctionnement spécifiques sont définies dans le détail dans de nombreuses Recommandations, il semble utile de regrouper dans une seule et même Recommandation les conditions de base d'interfonctionnement entre le service international télex et les autres services.

3 Principes d'interfonctionnement

3.0 Considérations générales

La correspondance avec les caractéristiques du service télex international pour les différents cas d'interfonctionnement est donnée dans le tableau 1/F.80.

**Correspondance avec les caractéristiques du service télex international
dans les différents cas d'interfonctionnement**

TABLEAU 1/F.80

		Communication à partir du service télex international vers le service/terminal de destination par l'intermédiaire d'une IWF										
		Mode	Mode temps réel				Mode avec enregistrement et transmission			Mode avec enregistrement et extraction		
		Service/terminal de destination	TLX	DTE (RPDCP)	Intex	Inmarsat A/B	Télex (TTX)	Télécopie du groupe 3	Inmarsat C	DTE (RTPC)	IPMS	Vidéotex (VTX)
		Recommandations applicables	F.60 U.202	F.83 U.203	F.82 U.210	F.125 F.126	F.81 U.201	F.87 U.207	F.127 U.208	F.83 U.205	F.84 U.204	F.86 U.206
2	1.	Communication directe entre terminaux	O	O	O	O	N	N	N	N	N	N
	2.1	2. Message émis et message reçu identiques	O	N (remarque 1)	O	O	O (remarque 2)	O	N (remarque 1)	N (remarque 1)	N (remarque 1)	N (remarque 2)
	2.2	3. ATI n° 2 – 69 caractères – espace/ligne	O	N (remarque 1)	O	O	O (remarque 2)	O	N (remarque 1)	N (remarque 1)	N (remarque 1)	N (remarque 2)
	2.3	4. Communication en semi-duplex; terminal distant pouvant interrompre la transmission	O	N (remarque 1)	O	O	N	N	N	N	N	N
	2.6	5. Terminaux en permanence prêts à recevoir	O	N	N (remarque 1)	O	O	N	N	N	N	N
	2.6	6. Impression sans opérateur	O	N	N (remarque 1)	O	N	N	N	N	N	N
	2.7	7. Echange des identificateurs de terminal pendant toute la durée de la communication	O	N (remarque 3)	O	O	N	N	N	N (remarque 3)	N	N
	2.8	8. Impression automatique sur papier continu aux deux extrémités	O	N	N (remarque 1)	O	N	N	N	N	N	N
	2.9	9. Conversation en mode caractère	O	N (remarque 4)	O	O	N	N	N	N	N	N
	3.4	10. Identification de terminal protégé contre l'accès par les usagers	O	N (remarque 3)	O	O	O	N (remarque 3)	N (remarque 3)	N	N	N
	3.4	11. Impression chronologique des échanges d'indicatifs avec le message	O	N	N (remarque 1)	O	O	N	N	N	N	N

O applicable N non applicable IPMS service de messagerie de personne à personne (Interpersonal messaging service) DTE équipement terminal de traitement de données (Data terminal equipment)

Remarque 1 – Il n'y a pas actuellement au CCITT de définition de cette caractéristique de terminal.

Remarque 2 – Il existe une définition du CCITT de cette caractéristique de terminal. L'abonné télex peut structurer son message conformément à cette définition. Les différences avec les caractéristiques du télex sont définies, précisément la pagination et la représentation des combinaisons 4 et 10 de l'ATI n° 2 en inversion chiffre.

Remarque 3 – Assurée par l'IWF.

Remarque 4 – Le transfert du texte se fait en mode paquets.

3.1 *Numérotation en un temps*

Dans le cas de la numérotation en un temps, et étant donné que le numéro télex du terminal demandé est conforme au plan de numérotage du pays de destination, l'abonné du service télex demandeur peut supposer, malgré la réception d'un indicatif conforme à la Recommandation F.74, qu'il s'agit d'une connexion télex tout à fait normale et que toutes les caractéristiques du service télex (énoncées dans la Recommandation F.59) sont disponibles dans le terminal demandé.

3.2 *Numérotation en deux temps*

3.2.1 Dans le cas de la numérotation en deux temps, on admet généralement qu'un abonné établit intentionnellement une relation d'interfonctionnement avec l'abonné d'un autre service. Il faut cependant aussi admettre que l'abonné du service télex international peut ne pas connaître tout ou partie des paramètres propres à l'autre service, et notamment les fonctions de présentation.

3.2.2 Pour les fonctions d'interfonctionnement (IWF) propres à la numérotation en deux temps, la procédure de numérotation en deux temps s'écarte déjà des procédures d'exploitation normales pour l'abonné télex demandeur. Comme il faut donner aux abonnés télex les détails de la procédure de numérotation, il est également possible d'indiquer aux abonnés télex qu'il n'est pas sûr que l'ensemble des caractéristiques générales du service télex définies dans la Recommandation F.59 soient disponibles dans le terminal demandé. Il faut reconnaître cette limitation et il convient de conseiller aux abonnés télex de s'informer sur les caractéristiques du service de destination.

3.3 Il sera parfois impossible d'identifier le service de départ au vu du texte du message reçu, l'opérateur du terminal télex récepteur devra donc recevoir les informations lui permettant d'identifier l'origine d'un message reçu. Il est donc recommandé de prévoir une IWF qui fournirait au destinataire les informations suffisantes pour rappeler l'expéditeur (adresse de rappel par exemple).

3.4 Dans le cas d'utilisation d'une IWF/fonction de conversion (CF) (conversion facility) en deux temps côté télex, il serait utile que l'IWF adjoigne une annonce au texte de message indiquant l'origine du message et l'adresse de rappel. Cette annonce contiendrait 2 champs:

- l'adresse de rappel précédée par la mention «POUR RAPPEL» (adresse de service), et
- l'indicatif de l'IWF/CF.

3.5 Si, dans une relation d'interfonctionnement, l'expéditeur souhaite voir le destinataire recevoir le message dans un format identique au format d'émission, il lui faudra structurer si possible son message en tenant compte des fonctions de présentation disponibles chez le destinataire.

3.6 Pour que l'abonné puisse convenablement utiliser les relations d'interfonctionnement, il faut que le prestataire du service donne à l'abonné les informations nécessaires sur les services concernés.

3.7 Ces informations d'exploitation doivent notamment préciser les différences par rapport aux caractéristiques générales du service télex international définies dans la Recommandation F.59, et propres aux fonctions d'interfonctionnement offertes.

3.8 Afin de rendre les relations d'interfonctionnement aussi transparentes que possible pour l'utilisateur, il faut lui indiquer les éventuelles concaténations des relations d'interfonctionnement.

3.9 Afin de permettre à l'abonné télex demandeur de déterminer l'état d'un message précédemment déposé, ou d'annuler ce message, l'IWF doit disposer, le cas échéant, d'une fonction de demande d'état. Cette fonction devra être mise en œuvre conformément aux Recommandations F.89 et U.220.